

CONTRAT DE LOCATION AU CENTRE SPORTIF DAVID-PELLETIER

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAYABEC, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 3, rue Keable, Sayabec (Québec), G0J 3K0, représentée aux fins des présentes par madame Vanessa Fillion, coordonnatrice des loisirs, en vertu de la politique de tarification en vigueur à la Municipalité de Sayabec à compter du 1^{er} février 2019, ci-après appelé « LE LOCATEUR ».

ET

(Nom complet de la personne et/ou de l'organisme)

(Adresse complète de la personne et/ou de l'organisme)

(Numéro de téléphone)

(Courriel)

Ci-après appelé « LE LOCATAIRE »

1. Ce contrat s'applique pour la location des lieux telle que mentionnée au *Formulaire de réservation au Centre sportif David-Pelletier* dûment rempli.
2. Les règles édictées ci-après devront être respectées à la lettre par le LOCATAIRE et il devra en être de même pour toute autre personne que le LOCATAIRE pourra faire participer lors de sa location.
3. Le LOCATAIRE et son représentant sont responsables, conjointement et solidairement, du paiement de la totalité du montant dû en vertu des présentes. Il est donc entendu que la Municipalité de Sayabec pourra poursuivre, à son choix, le LOCATAIRE et/ou son représentant en cas d'inexécution des présentes.
4. Le LOCATAIRE s'engage à prendre soin des lieux en personne raisonnable, à y maintenir l'ordre et le décorum et à s'abstenir de marquer, trouser ou détériorer, de quelque façon, toute partie quelconque des lieux loués. De ce fait, le LOCATAIRE assume la responsabilité de tous dommages, dégradations ou abus commis par lui, ses

ANNEXE 2

coéquipiers ou ses invités (employés, bénévoles, spectateurs, etc.) à l'immeuble, aux meubles ou accessoires se trouvant dans et autour des lieux loués.

5. Le LOCATAIRE s'engage à se conformer et à observer les règlements des autorités publiques fédérale, provinciale et municipale ainsi que les règlements des ordonnances de la Municipalité de Sayabec ayant trait aux sports ou autres représentations publiques ou privées.
6. La Municipalité de Sayabec a le droit d'annuler ou d'interrompre, sans indemniser le LOCATAIRE, toute compétition qui pourrait dégénérer en désordre ou causer des dangers pour la sécurité des participants ou spectateurs.
7. Le LOCATAIRE s'engage à obtenir, à ses frais, les permis et licences requis par l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou autre, s'il y a lieu (*par exemple : permis de boisson, permis de loterie*). De plus, il s'engage à payer à qui de droit toutes taxes ou cotisations imposées pour ces activités et à fournir, advenant le cas, une copie dudit permis à la municipalité.
8. Le LOCATAIRE assure la responsabilité de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour des objets perdus, disparus ou volés durant sa location, pour tous dommages ou accidents à la personne ou à la propriété ou pour toute réclamation pouvant provenir de toutes autres causes pendant la durée du présent contrat. Le LOCATAIRE libère expressément la Municipalité de Sayabec de toutes responsabilités à cet égard.
9. Toute utilisation qui dépassera de quinze (15) minutes la période de location prévue, sans entente préalable avec la Municipalité de Sayabec, sera considérée comme un « minimum d'une (1) heure » de location additionnelle. Le LOCATAIRE devra aussi dédommager tout tiers ayant subi un préjudice par ce dépassement horaire.
10. Le LOCATAIRE reconnaît et consent à ce que la Municipalité de Sayabec ne soit pas tenue responsable si elle fait défaut de remplir les obligations du présent contrat pour cause de grève, cas de panne d'électricité ou de gaz, émeute ou agitation civile, cas fortuit ou force majeure, décret de toute autorité publique, soit fédérale, provinciale ou municipale, ou pour toute autre raison ou cause sur laquelle la Municipalité de Sayabec n'a aucun contrôle immédiat ou direct.
11. La Municipalité de Sayabec se réserve le droit, par ses représentants autorisés, d'entrer dans les lieux mis à la disposition du LOCATAIRE et de faire la surveillance en tout temps, et ce, sans l'autorisation du LOCATAIRE.
12. Le LOCATAIRE s'engage à ce qu'aucun joueur ou arbitre ne se présente sur la glace tant que la surfaceuse n'aura pas quitté la patinoire et que les portes servant à son accès ne seront pas refermées.
13. La Municipalité de Sayabec se réserve le temps nécessaire par heure de location pour repolir la surface glacée.

ANNEXE 2

14. En cas de résiliation ou d'annulation de la part du LOCATAIRE, la municipalité doit en être avisée 72 heures avant la location prévue (sans frais). S'il s'avère que le LOCATAIRE annule moins de 72 heures à l'avance (sauf en cas de force majeure), les pénalités suivantes s'appliqueront :
 - Entre 24 à 72 h : le locataire devra payer 50 % du montant total de la location.
 - 24 h et moins : la location sera facturée à 100 %.Lors d'annulation, le locataire doit contacter la coordonnatrice des loisirs soit par téléphone au 418-536-5440 poste 1410 ou 418-330-0438 ou par courriel au v.fillion@mrcmatapedia.qc.ca. Il est aussi possible d'appeler directement au Centre sportif David-Pelletier au 418-536-5440, poste 1461.
15. La Municipalité de Sayabec se réserve le droit, sur avis de sept (7) jours donné au LOCATAIRE, de changer ou d'annuler une ou des périodes de location pour une et/ou plusieurs journées et/ou soirée pour la tenue d'un événement spécial que celle-ci jugera d'une importance telle qu'il soit justifié de donner ledit avis de sept (7) jours, et ce, sans dédommagement. Une entente sera alors prise avec le LOCATAIRE pour déplacer sa location ou pour procéder au remboursement de celle-ci.
16. Il est strictement défendu de consommer, d'apporter ou de vendre des boissons alcoolisées dans le Centre sportif David-Pelletier. De plus, le LOCATAIRE s'engage à ne pas laisser des personnes dont il a le contrôle consommer, transporter ou avoir sur ou avec lui des boissons alcoolisées de quelque nature que ce soit, et ce, sous peine de l'annulation immédiate du présent contrat. Le paragraphe ne s'applique pas au cas où le LOCATAIRE aurait obtenu, avec l'approbation écrite de la Municipalité de Sayabec, un permis de la Régie des alcools du Québec pour servir ou vendre des boissons alcoolisées.
17. Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis*, il est strictement interdit de fumer (cigarette et cannabis) à l'intérieur du Centre sportif David-Pelletier. Il est également interdit de fumer (cigarette et cannabis) à l'extérieur des lieux visés dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir.
18. Le LOCATAIRE doit retirer sans délai tout équipement ou matériel lui appartenant après l'usage des lieux.
19. Le LOCATAIRE n'a pas accès aux endroits s'adressant seulement aux personnels de la Municipalité de Sayabec.
20. Dans le but de se conformer à la réglementation de la Régie de la sécurité dans les sports, le port du casque protecteur, du protecteur facial complet et du col est obligatoire. À cet effet, le LOCATAIRE s'engage à faire appliquer ladite réglementation auprès de ses joueurs et est l'unique responsable de l'application desdits règlements.
21. Le LOCATAIRE est le seul responsable de toute taxe, tout droit, toute cotisation imposée à l'occasion de tournois, spectacles ou attractions.

ANNEXE 2

22. Lorsque le LOCATAIRE est en défaut de respecter un des termes du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, et ce, sans qu'aucun préavis soit nécessaire.

23. **CLAUSES SPÉCIALES**

EN FOI DE QUOI, LES DEUX PARTIES ONT SIGNÉ À _____ CE
_____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN 20 _____.

LOCATAIRE : _____

MUNICIPALITÉ : _____